

134. Paragraph 25(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) in the case of wines imported into Canada, are payable in accordance with the provisions of the Customs Act, or” 5

135. (1) Paragraph 27(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) imported into Canada, payable by 10 the importer or owner of the goods in accordance with the provisions of the Customs Act,”

(2) Subsection 27(3) of the said Act is repealed and the following substituted 15 therefor:

“(3) In case any person other than the manufacturer or producer or importer or owner or licensed wholesaler or jobber hereinbefore mentioned acquires from or 20 against any one of these persons the right to sell any goods, whether as a result of the operation of law or of any transaction not taxable under this section, the sale of such goods by him shall be taxable as if made 25 by the manufacturer or producer or importer or owner or licensed wholesaler or jobber as the case may be and the person so selling is liable to pay the tax.”

(3) All that portion of paragraph 27(4)(c) 30 of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(c) if within five years of the time the article was first purchased or, if import- 35 ed, released under the Customs Act for a use rendering the purchase or release exempt from tax imposed under Part III and this Part or either such Part, the article is applied to any use (other than 40 of a casual nature) for which it could not, at the time of such first purchase, have been purchased or released exempt

134. L'alinéa 25(2)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) dans le cas de vins importés au Canada, exigibles conformément aux dispositions de la Loi sur les douanes, 5 ou;»

135. (1) L'alinéa 27(1)b) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) importées au Canada, payable conformément à la Loi sur les douanes par 10 l'importateur ou le propriétaire des marchandises;»

(2) Le paragraphe 27(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Si une personne qui n'est pas le 15 fabricant, le producteur, l'importateur, le propriétaire ni le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces per- 20 sonnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une opération non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces mar- 25 chandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le propriétaire ou par le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au 30 paiement de la taxe.»

(3) La partie de l'alinéa 27(4)c) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«c) si dans les cinq ans de la date à 35 laquelle l'article a été acheté ou a fait l'objet d'une mainlevée conformément à la Loi sur les douanes lorsqu'il s'agit d'un article importé, pour servir à un usage rendant l'achat ou la mainlevée 40 exempts de la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie ou de l'une ou l'autre, l'article est affecté à un usage quelconque (sauf de façon

Where exemption not applicable

1976-77, c. 6, s. 3

1976-77, c. 6, art. 3

Exemption non applicable